

Ayant pris acte de la communication⁵, en date du 17 septembre 1958, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du Directeur général du Fonds spécial sur la communication du Premier Ministre de Libye, en date du 17 septembre 1958, et sur les recommandations formulées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956 et 1159 (XII) du 26 novembre 1957,

Prenant acte:

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée⁷ sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée⁸ concernant ce rapport,

b) Du rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence⁹ pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1958,

Reconnaissant l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Décide* que tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence terminera sa mission, seront employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

⁵ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/3961.

⁶ *Ibid.*, document A/3960.

⁷ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 16 (A/3907).

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/3946.

⁹ *Ibid.*, document A/3953.